

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

avant-projet

NOR :

Version du 3 11 09

En **gras** = ajouté ou modifié / version de 2002

Décret n° [] du []

**relatif au prélèvement maximal autorisé
et modifiant le code de l'environnement**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-2 et L. 425-14, R. 425-18 à R. 425-20;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du xx xxxx 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Les articles R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« *Art. R. 425-18.-* Le ministre chargé de la chasse peut, **après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage**, fixer par arrêté le nombre maximal **d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs** qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.

L'avis de la fédération nationale des chasseurs fait état notamment des orientations du ou des schémas départementaux de gestion cynégétique du territoire concerné et le cas échéant, des études conduites par les associations de chasse spécialisées.

Le nombre maximal d' **oiseaux migrateurs** qu'un chasseur est autorisé à capturer en application de l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa peut être réduit par arrêté préfectoral **pris sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, pour une période déterminée sur un territoire donné, notamment en cas d'intempérie et peut être décliné en quotas hebdomadaire ou journalier.** »

« *Art. R. 425-19.- En l'absence d'arrêté ministériel, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer par arrêté le nombre maximal d'oiseaux migrateurs d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée, sur un territoire donné.*

Au préalable, le préfet approuve par arrêté, si nécessaire, la modification du schéma départemental de gestion cynégétique relative au prélèvement maximal autorisé proposée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs pour l'espèce d'oiseau migrateur concernée. »

Si le ministre chargé de la chasse détermine ultérieurement, pour la même espèce **d'oiseau migrateur** et le même territoire, un prélèvement maximal inférieur, celui-ci se substitue à celui prévu par l'arrêté préfectoral, sur le territoire et pendant la période fixée par l'arrêté ministériel.

[Doit être maintenu pour définir la conduite à tenir dans ce cas.](#)

« *Art. R. 425-20.- Quand un prélèvement maximal autorisé est instauré par l'autorité administrative pour une espèce d'oiseau migrateur donnée, tout chasseur qui prélève des animaux de cette espèce doit tenir à jour un carnet de prélèvements.*

Chaque **oiseau migrateur** prélevé est, préalablement à tout transport et au moment même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du chasseur.

Le modèle du carnet de prélèvements et du dispositif de marquage sont définis dans l'arrêté instituant le prélèvement maximal autorisé.

Le carnet de prélèvement **accompagné du dispositif de marquage** est délivré **gratuitement** à chaque chasseur par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs **du département où s'applique le prélèvement maximal autorisé. Lorsque le prélèvement maximal autorisé s'applique sur plusieurs départements, ces documents sont délivrés par un des présidents des fédérations départementales concernées.**

Le chasseur retourne son carnet de prélèvements, utilisé ou non, lors de la demande de validation de son permis et au plus tard le 1^{er} octobre, au président de la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré.

Chaque fédération départementale des chasseurs **dresse un bilan annuel des prélèvements et le communique, avant le début de la campagne cynégétique suivante, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, qui en publie un bilan national.** »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
Jean-Lois BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
Chantal JOUANNO